

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Sébastien Pedroli et consorts - Médiation pénale : désamorçons les conflits**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 24 mai 2024, à la Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Isabelle Freymond (remplaçant Patricia Spack Isenrich), Claude Nicole Grin, Marion Wahlen (remplaçant Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs les Députés Vincent Bonvin (remplaçant Kilian Duggan), Grégory Bovay, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Denis Dumartheray, Xavier de Haller, Stéphane Jordan (remplaçant Maurice Treboux), Yves Paccaud (remplaçant Thanh-My Tran-Nhu), Jean-Louis Radice et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Mesdames Patricia Spack Isenrich, Thanh-My Tran-Nhu ainsi que Messieurs Marc-Olivier Buffat, Kilian Duggan, David Raedler, Maurice Treboux étaient excusé-e-s pour cette séance.

Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) étaient présent-e-s à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire explique la différence entre la médiation et la conciliation. Dans la médiation, les parties proposent et trouvent la solution, et, dans la conciliation, c'est le juge qui la propose.

La médiation pénale existe déjà dans les cantons de Genève et de Fribourg. Dans ce dernier, elle est surtout utilisée dans les conflits où les personnes sont amenées à avoir encore des liens comme dans les conflits de voisinage. En effet, ce n'est pas la même chose si le conflit concerne une personne qu'une autre ne va plus jamais recroiser que si cela concerne un membre de la famille, un proche ou un voisin. La médiation permet de travailler sur les choses ayant amené les deux parties à se détester, afin de trouver une solution. L'idée du Ministère public du canton de Fribourg et du canton de Genève est que si les 2 parties souhaitent se lancer dans une médiation, il faut choisir un médiateur hors du système pénal. Celui-ci va organiser des séances, afin de trouver une solution. Si elle est trouvée, le dossier est renvoyé à l'autorité de poursuite pénale qui peut classer, soit parce qu'il y a un retrait de plainte, soit parce que ce sont de petites infractions. Sur la question du coût, l'État genevois prend, par exemple, 6 séances de médiation à sa charge.

L'objectif de cette motion est de permettre de soulager le Ministère public de petites affaires pouvant être réglées par des solutions alternatives à une instruction pénale.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'État précise en préambule qu'il existe déjà une médiation pénale pour les personnes mineures. Cette motion demande l'introduction d'une base légale, afin de permettre au Ministère public de renvoyer des

affaires devant un médiateur officiel, pour les personnes majeures. Le Conseil d'État salue les objectifs de cette motion, moyennant des cautèles à poser.

Comme déjà indiqué par le motionnaire, des cantons comme Genève, Neuchâtel et Fribourg prévoient déjà ce mécanisme. À Genève, une directive du Procureur général mentionne les cas se prêtant bien à la médiation pénale : les conflits sur le lieu de travail, les événements de la vie quotidienne ayant dégénéré, les injures, les litiges commerciaux comme la concurrence déloyale et les infractions de petite ou moyenne importance entre personnes amenées à se revoir.

Il existe des conflits de doctrine pour savoir qui doit mener la médiation : est-ce un collaborateur du Ministère public ou est-ce une tierce personne ? Cette deuxième possibilité, qui suit la doctrine majoritaire, a été retenue par certains cantons. De plus, le droit fédéral permet d'aller dans ce sens-là avec des effets différents si les infractions sont poursuivies sur plainte ou d'office. Dans le premier cas, le lésé peut renoncer à déposer ou retirer sa plainte tant que le jugement en deuxième instance n'a pas été prononcé. Pour le deuxième cas, l'autorité de poursuite pénale peut renoncer à la poursuite ou infliger une peine si d'autres conditions sont remplies. Si elles ne le sont pas, elle peut atténuer la peine. La médiation présente des avantages, notamment éviter la récurrence d'infractions ou reconforter moralement et psychologiquement les victimes dans une optique de reconstruction tout en faisant prendre conscience aux auteurs de leurs actes, mais elle présente aussi des limites comme le fait de ne pas être adaptée à tous les délits comme les cas de violences intrafamiliales ou d'excès de vitesse.

Le Procureur général (PG), contacté par le Conseil d'État, se dit convaincu par la médiation pénale et ouvert à des réflexions quant à son introduction dans le canton de Vaud. Cependant, des éléments sont à prendre en considération pour viser une efficacité de ce dispositif : l'externaliser dans la mesure où le Ministère public ne dispose pas des ressources suffisantes pour le mener en sus de ses activités ordinaires et prendre en compte son coût pour l'État. Par rapport à cet élément, il y aurait lieu d'adhérer au système genevois fixant un plafond de base.

Pour rappel, le projet du Conseil fédéral (CF) relatif au Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) prévoyait un processus de médiation intégré à la procédure pénale ; il a été biffé dans le cadre des travaux parlementaires. Néanmoins, l'interprétation de l'article 316 du CPP, qui a trait à la conciliation, permet d'envisager une ouverture à la médiation. En revanche, cela ne peut concerner que des affaires bien particulières comme les infractions poursuivies sur plainte puisque la médiation peut déboucher sur leur retrait. Pour les infractions poursuivies d'office, l'article 53 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>1</sup> s'applique. Si l'on n'est pas dans l'application de cet article, le juge, respectivement le procureur, tient compte de la médiation et de son résultat au titre du repentir sincère qui est l'une des conditions permettant d'atténuer la peine prononcée à l'égard du prévenu.

En conclusion, il est possible de développer la médiation pénale au niveau cantonal avec des éléments à analyser tels l'externalisation de la compétence d'exercer la médiation (avec une mise à disposition d'une liste de médiateurs pénaux reconnus), la prise en charge des frais par l'État jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de séances et le stade de la procédure auquel la médiation peut être initiée.

#### 4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire rappelle que la médiation a connu un certain développement dans le domaine civil ainsi qu'en matière de droit pénal des mineurs. Elle doit être comprise comme un outil mis à disposition des parties pour résoudre une problématique relationnelle dans sa globalité. En justice pénale, la médiation permettrait de décharger les autorités de poursuite d'affaires ne nécessitant pas forcément de répression. Il cite l'exemple du canton de Neuchâtel, qui s'est doté à l'été 2023 d'une loi encadrant tant la médiation civile que pénale.

Ce soutien est néanmoins conditionné à 3 cautèles :

---

<sup>1</sup> « Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine :  
a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ;  
b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et  
c. si l'auteur a admis les faits. »

1. **Externalisation** : la médiation ne devrait pas être conduite par le Ministère public, afin de limiter sa charge de travail. Cela permet aussi d'éviter les risques de récusation du procureur si celui-ci, dans le cadre d'une médiation, a connu des éléments pertinents dans le cadre de la cause qui pourraient ensuite se retourner contre les parties ;
2. **Moment d'intervention** : elle devrait être introduite à un stade précis de la procédure, idéalement en amont, durant l'enquête préliminaire. La médiation engagée trop tardivement perdrait son efficacité, notamment si des mois ou des années se sont écoulés ;
3. **Prise en charge des frais** : il propose un modèle similaire à celui appliqué en médiation civile, où un forfait initial (par exemple de 5 heures) pourrait être financé par l'assistance judiciaire (AJ).

Un autre commissaire fait part de son expérience d'élu d'un exécutif communal. Dans les années 2000, des médiations locales étaient encore envisageables sans avocats, mais cette dynamique a changé : les parties sont désormais représentées par des juristes. Il estime que les frais de médiation ne devraient pas être à la charge de l'État et rappelle que la médiation n'aboutit pas toujours à une résolution définitive des conflits, notamment dans les litiges de voisinage. Il demeure néanmoins favorable à la motion.

Une commissaire partage son expérience dans l'accompagnement à la médiation sociale. Elle observe que les coûts représentent une réelle difficulté pour les personnes concernées, même avec le soutien de l'AJ qui doit être remboursée. Elle salue l'exemple du canton de Genève, où les premières heures de médiation sont financées par l'État, et juge souhaitable que le canton de Vaud s'oriente dans la même direction.

Un autre commissaire insiste également sur l'intérêt d'intervenir tôt dans la procédure, idéalement pendant la phase de conciliation selon l'article 316 du CPP ou dans l'instruction préliminaire. Il évoque également les aspects civils qui peuvent émerger dans des affaires pénales poursuivies d'office, et demande si ces aspects peuvent être intégrés à la médiation pénale. Le directeur général de la DGAIC confirme que cela est envisageable.

Le motionnaire réagit en estimant que l'externalisation est effectivement pertinente, le Ministère public étant déjà surchargé. Il souligne toutefois que toutes les affaires ne sont pas prêtes à être traitées en médiation dès le début : un certain temps peut être nécessaire avant que les parties soient prêtes à dialoguer. Il considère aussi que la médiation peut traiter des volets civils d'un conflit.

Un commissaire soulève la question d'une éventuelle future modification du CPP au niveau fédéral. Il juge qu'il serait contre-productif que le Conseil d'État se lance dans un projet de loi cantonale si celle-ci risquait d'être rendue obsolète rapidement par une réforme fédérale. Le directeur général de la DGAIC précise qu'une telle révision n'est pas envisagée dans un avenir proche, les autorités fédérales n'ayant pas de projet en ce sens après la révision récente du CPP.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

*Prise en considération de la motion*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'État.*

Lausanne, le 16 avril 2025.

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel